



Vous trouverez ci-dessous les nouvelles mesures mises en place par la DDFiP pour accompagner les entreprises impactées par la crise sanitaire concernant l'échéance de l'acompte de juin de CFE et /ou d'IFER 2020 et la TASCOM

Les entreprises ont été informées par courriel du 28 mai 2020 de la mise en ligne de leur avis d'acompte de CFE et/ou d'IFER 2020 dans leur espace professionnel.

Concernant cette échéance, certaines entreprises parmi les secteurs d'activité les plus touchés par la crise (hôtellerie, restauration, tourisme, sport, culture, événementiel, transport aérien...) bénéficient de mesures exceptionnelles en matière de CFE et peuvent notamment :

- reporter leur acompte sans pénalité et automatiquement jusqu'au paiement du solde au 15 décembre ;
- lorsqu'elles sont mensualisées, suspendre à tout moment leurs versements mensuels et reporter le solde au 15 décembre sans pénalité.

Les autres entreprises seront exceptionnellement autorisées à anticiper, dès l'acompte de CFE de juin 2020, l'effet du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée (VA).

Enfin, il est possible de reporter sous certaines conditions l'échéance de TaSCom du 15 juin.

● DISPOSITIF D'ALLÈGEMENT DU PAIEMENT DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)

I/ Le Gouvernement a décidé de proposer un dispositif d'allègement de la fiscalité professionnelle et, particulièrement, de la cotisation foncière payée par les entreprises (CFE) des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture et du transport aérien.

Afin de soutenir les entreprises dont l'activité a été particulièrement touchée par la crise sanitaire, deux mesures concrètes ont ainsi été décidées s'agissant de la CFE de ces entreprises.

1. Le paiement de la CFE est entièrement reporté au 15 décembre.

Les entreprises appartenant aux secteurs concernés et ayant un acompte de CFE à payer au 15 juin, sont invitées à ne pas en tenir compte : un report sans pénalité leur est automatiquement accordé jusqu'au 15 décembre, date de paiement du solde de CFE.

Les entreprises qui sont mensualisées pour le paiement de la CFE peuvent suspendre les versements mensuels : le solde de l'impôt dû sera alors entièrement reporté au 15 décembre, sans aucune pénalité.

Dans ce contexte, il est précisé que les prélèvements à l'échéance de l'acompte de CFE et/ou d'IFER 2020 prévus dans le cadre des contrats de prélèvement automatique ne seront pas effectués pour les entreprises de ce secteur, de manière automatisée, sans qu'aucune intervention ou demande de l'entreprise ne soit nécessaire.



2. Le Gouvernement proposera, dans le cadre du **prochain projet de loi de finances rectificative, une nouvelle mesure de soutien permettant aux collectivités locales qui le souhaitent d'accorder un dégrèvement de 2/3 du montant de la CFE des entreprises de ces mêmes secteurs d'activité.**

Les collectivités pourront délibérer au plus tard au mois de juillet pour décider d'activer ou non cette mesure d'allègement de la fiscalité locale.

Afin d'accompagner le soutien aux entreprises, quand une collectivité adoptera cette mesure, l'État prendra en charge la moitié du coût du dégrèvement alors qu'il ne perçoit pas cet impôt.

L'avis de solde de CFE présentera une ligne dédiée à ce dégrèvement exceptionnel.

II/ Toutes les autres entreprises seront exceptionnellement autorisées à anticiper, dès l'acompte de CFE de juin 2020, l'effet du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée (VA).

Les entreprises qui prévoient de bénéficier, au titre de 2020, du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée, pourront en tenir compte au moment de l'acompte de 50 % de la CFE de juin 2020 et amputer ce dernier du montant dont elles estiment pouvoir bénéficier in fine au titre du plafonnement.

Une marge d'erreur de 30 % sera tolérée sur le montant ainsi versé au 15 juin.

● **TASCOM**

L'échéance de TaSCom du 15 juin est reportable au cas par cas pour les entreprises rencontrant des difficultés financières du fait de la crise sanitaire. Le report accordé ne peut dépasser un mois, soit jusqu'au 15 juillet. Aussi, les entreprises concernées doivent justifier leurs difficultés financières pour prétendre au report. La demande de report est formalisée par l'envoi au SIE du formulaire de demande de report disponible en ligne et dûment complété ou par tout autre document portant les mêmes éléments.